

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAROUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'He, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu La Motte

GAZETTE DE LIÈGE.

ESPAGNE.

Madrid, le 4 août. — Ce sont toujours les camps de Bayonne et de Perpignan qui fixent l'attention de nos publicistes, qui persistent à croire que ce déplacement de forces n'aura lieu que pour appuyer le désarmement des volontaires royalistes.

— Le roi a fait grâce de la vie à l'Empécinado; il sera relégué pour le reste de ses jours dans une prison d'état.

Le roi continue d'être l'objet des sarcasmes des absolutistes; ils l'appellent propagateur des lumières, *maçon*, *negro*: il faut bien avoir l'habitude de mentir!

Saragosse, le 2 août. — Le général Bassecourt, qui commande ici, a été sur pied pendant trois jours et trois nuits pour mettre à la raison les carlistes, qui parcouraient la ville aux cris de *vive don Carlos! mort aux negros!* Les prêtres veulent absolument du Charles-Quint, parce que ce prince leur promet qu'il ne permettra jamais qu'on touche aux biens du clergé.

FRANCE.

Paris, le 14 août. — Le duc de Wellington, son fils et sa suite, sont arrivés à Paris.

— M. Catineau-Laroche, éditeur du *Journal de la Vienne*, à Poitiers, qui se trouvait en prévention pour l'insertion d'un panegyrique à la mémoire de M. Cochon, comte de Lapparent, ancien ministre, sénateur et préfet, et l'un des votans, vient d'être condamné par le tribunal de ladite ville à trois mois de prison et 1000 francs d'amende. M. Catineau a appelé de ce jugement.

— Un tailleur des environs de Wessembourg, condamné à mort pour crime d'incendie, devait être exécuté mardi à Strasbourg; dans la soirée du lundi, il témoigna le désir de recevoir les secours spirituels. Un ministre fit appel; mais tandis qu'il adressait ses exhortations au condamné en présence de trois gardiens, le malheureux s'ouvrit l'artère crurale, sans que personne s'en aperçût, et expira sur-le-champ.

L'interprétation donnée par les journaux ministériels à l'ordonnance royale qui reconnaît l'indépendance de Saint-Domingue, en même tems qu'elle est très injurieuse et fort peu rassurante pour la république haïtienne, met à découvert toutes les petites vues des hommes d'état de France, et prouve à leur honte, jusqu'où peuvent conduire de misérables considérations d'amour-propre, et quels grands intérêts on ne craint pas de compromettre pour satisfaire aux exigences ridicules d'une dignité mal entendue.

« George III, dit l'*Etoile*, en permettant qu'au bas du traité de 1783, les noms des plénipotentiaires américains (Adams, Franklin et Jay) figurassent à côté du sien, admettait l'existence antérieure de l'indépendance de ses sujets; tandis que c'est Charles X qui, en vertu de ses droits imprescriptibles de souverain, concède librement et volontairement cette indépendance aux habitans d'une colonie française. »

« Enfin, comme les nouvelles désignations ne sont nullement à dédaigner dans les actes publics, il est à observer que, si George III ne refusa pas de reconnaître les *Etats-Unis d'Amérique* dans la *Nouvelle Angleterre*, ou de traiter avec ses anciens sujets de puissance à puissance, Charles X n'est pas même censé savoir que son ancienne colonie a pris le nom d'*Haïti*. »

Le *Drapeau blanc* annonce d'abord que « l'officier supérieur chargé de signifier l'ordonnance royale a présenté l'alternative ou de l'acceptation dans le délai de 15 jours, ou du commencement des hostilités; » il donne ensuite de cette même ordonnance le commentaire suivant.

« Les mots de souveraineté et de suzeraineté, dit-il, ne sont point prononcés dans l'ordonnance, et ne devaient pas l'être. La condition d'après laquelle la France obtient pour son commerce un avantage qui la distingue des autres nations, constitue un droit permanent dont elle ne peut être dépossédée sans qu'il en résulte la nullité de la concession faite à la colonie. C'est donc un tribut qui exprime implicitement une reconnaissance de suzeraineté. Ceux qui s'y sont soumis ne sauraient s'y soustraire sans détruire l'acte de leur indépendance; aucune nation étrangère ne pourrait ni envahir Saint-Domingue, ni même obtenir des avantages égaux à ceux qui nous sont assurés, sans rendre par là même à la France tout ce dont elle s'est dessaisie. La souveraineté n'est, à proprement parler, que suspendue; la suzeraineté existe de fait par une clause qui constitue un privilège, et qui admet au besoin secours et protection. »

Nous ne contredirons point le *Drapeau blanc*, dit le *Courrier français*, nous voulons bien que les choses soient ainsi. Tout ce que nous craignons, c'est que, si ces interprétations données à l'ordonnance royale parviennent à Saint-Domingue, elles ne fassent naître de grandes difficultés dans la conclusion des arrangements définitifs qui restent à faire; nous craignons que si les Haïtiens apprennent que ce qu'on leur accorde sous le nom d'indépendance n'est qu'une *suzeraineté de fait*, une *suspension de*

la souveraineté de la France, que l'indemnité qu'ils paient pour leur affranchissement n'est qu'un tribut qui exprime implicitement une reconnaissance de suzeraineté, ils ne trouvent que c'est acheter trop cher un si mince avantage, et que les cent cinquante millions qu'on leur demande peuvent être mieux employés dans l'intérêt de leur puissance et de leur dignité.

Les termes de l'ordonnance, depuis qu'ils ont été ainsi interprétés par le ministère, ont détruit la première impression qu'avait produite la dépêche télégraphique de Brest. On ne voyait aujourd'hui que des gens qui refusent de croire que les choses soient aussi avancées que le ministère l'a dit, et que toutes les difficultés soient applanies entre la France et Haïti; on craint que cette nouvelle prématurée ne soit modifiée par les premières lettres qui viendront d'Haïti. Cette opinion était générale aujourd'hui à la bourse.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Livourne, le 3 août. (*) — Le capitaine d'un bâtiment grec portant le pavillon des îles-Ioniennes, [qui vient d'arriver dans ce port, nous a dit que le 13 juillet, à son départ de Marathonis (petite ville commerçante située dans la partie orientale du Magne) il avait lu lui-même une lettre de Colocotroni adressée à l'éparque de cette ville, qui donnait les détails de la marche des troupes d'Ibrahim-pacha sur Nauplie, et de leur retraite sur Tripolitza, après l'échec qu'elles avaient éprouvé aux Moulins contre les troupes grecques commandées par le brave Cara Tasso et D. Ypsilanti. De Tripolitza, Ibrahim prit la route de Patras, la croyant évacuée par les Grecs; mais il fut repoussé avec perte par Londres et Zaïmis, et obligé de revenir à Tripolitza. En voyant l'impossibilité de s'avancer de ce côté, Ibrahim se détermina à regagner Navarin, ce qu'il ne put faire, car Colocotroni et Petimeza, qui en occupaient les passages, le repoussèrent en lui faisant éprouver une perte considérable. Alors Ibrahim demanda à capituler, promettant de ne pas faire de dix ans, la guerre contre les Grecs si on le laissait librement sortir de la Morée; mais Colocotroni refusa toute espèce de capitulation, et voulut qu'il se rendit à discrétion.

Le capitaine du bâtiment ajoute que les troupes grecques qui assiègent Ibrahim se montent à 40,000 hommes. Pierre Mavromichalis était sorti du Magne avec des troupes nombreuses, pour renforcer l'armée de Colocotroni. Tout le Péloponèse est sous les armes (1);

Dans toutes les rencontres, Ibrahim a perdu 3000 hommes, et lui-même a été blessé à la main droite. De notre côté, nous avons eu le brave Cara Tasso blessé dangereusement au bras. On l'a transporté à Spetzia pour le soigner. Trois cents mulets chargés de provisions, expédiés de Navarin à Ibrahim-pacha, sont tombés entre les mains de Colocotroni. Toutes les communications de l'ennemi sont interceptées, et sous peu il sera entre nos mains. L'isthme de Corinthe est bien fortifié; un grand nombre de troupes grecques y sont réunies et se préparent à en sortir pour renforcer l'armée de Gouras.

Nous avons reçu aujourd'hui des lettres de Napoli de Romanie qui vont jusqu'au soir du 2 juillet, et une autre du corps de Colocotroni, en date du même jour, expédiée à Missolonghi, qui confirment qu'Ibrahim se trouvait étroitement bloqué à Tripolitza, et qu'il était même blessé, ainsi que nous l'avons dit dans le précédent article.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 17 août. — Le roi est arrivé hier à 5 heures du soir au palais de Laeken.

LIÈGE, LE 18 AOUT.

Depuis la cessation du cours légal des monnaies françaises, les espèces d'or, les couronnes de France et les pièces de 5 francs pouvaient seules être reçues par les percepteurs du trésor avec

(*) Toutes les lettres arrivées de Trieste, soit à Augsbourg, soit à Londres, confirment généralement les événemens décrits dans la lettre de Livourne.

Le *Courier* donne même une lettre de Trieste, d'après laquelle la garnison de Navarin, ayant appris les embarras d'Ibrahim-pacha, se serait réfugiée par mer à Patras.

Dans la même lettre, nous lisons que deux bâtimens de la marine royale française, l'*Amarante* et le *Courrier*, servent d'intermédiaire entre Ibrahim et Méhémet Ali. (Note du Jour. des Débats.)

(1) L'*Observateur autrichien* avait annoncé antérieurement à ces nouvelles que Colocotroni avait ordonné une levée en masse dans le Péloponèse.

perte d'un demi-cents par franc; nous apprenons que cette faculté vient d'être étendue aux pièces d'un et de deux francs.

(Journal de la Belgique.)

— Le *Courrier des Pays-Bas* affirme qu'il n'est point vrai que Mgr. l'archevêque de Malines ait refusé le titre de curateur du collège philosophique.

— On lit dans le *Constitutionnel* une lettre écrite de Bruxelles de laquelle nous extrayons ce qui suit :

« Les jésuites dépités ici et renvoyés ont mis à profit le peu de tems qu'ils y sont restés, ils avaient recruté 86 jeunes gens des meilleures familles pour leur collège de Saint-Acheul. C'était un moyen lent d'infiltrer leurs doctrines dans la partie catholique du royaume. Plusieurs pères de famille, égarés, se proposaient de leur confier leurs enfans, lorsque l'ordonnance du roi qui établit un collège philosophique à Louvain, dans lequel les élèves qui se destinent au sacerdoce devront faire deux années de cours d'études, a déjoué beaucoup de projets, de ruses et de fraudes, et jeté la consternation parmi les partisans des bons pères. D'un autre côté, le gouvernement, assure-t-on généralement, va renouveler les anciens placards des états-généraux et les ordonnances et édits des états de Brabant et du conseil souverain de Malines, qui excluent des fonctions sacerdotales tous les Belges qui auront été ordonnés en pays étrangers. »

« Le roi, qui fait exécuter très sévèrement la loi fondamentale, n'a pas voulu ni dû empêcher les pères de famille de faire élever leurs enfans où et comment ils l'entendent; mais il est libre d'éloigner du ministère religieux ceux dont l'ignorance ou les fausses doctrines pourraient compromettre la paix publique. Il a fait très soigneusement surveiller cette secte turbulente, si souvent repoussée des provinces belges, et y reparaisant toujours. C'est leur ressentiment contre Jansénius, alors professeur de Louvain, et le plus opposé à leur admission, qui en a fait un hérétique après sa mort. »

« Le roi vient de nommer un archevêque pour l'église janséniste d'Utrecht. »

Le *Journal de Bruxelles* répète cet article, à l'exception des deux dernières lignes. Ce retranchement de la part de ce journal, qui doit être mieux instruit qu'un autre, semble une dénégation du fait contenu dans le paragraphe retranché. Mais par la même raison l'insertion du reste de l'article, lui donne une espèce d'authenticité. Cette opinion prend un caractère de vraisemblance plus prononcé, quant au fait de la remise en vigueur des anciens placards des états-généraux, et les ordonnances dont parle le *Constitutionnel*; le *Journal de Bruxelles* promettant dans une note de les faire connaître.

— On a reçu des nouvelles de Paramaribo (Surinam), en date du 21 juin.

Le tribunal de cette colonie, a prononcé le 6 de ce mois sa sentence dans une affaire de l'office fiscal contre les nommés M. Boulemer et P. M. le Frapper, prévenus d'avoir clandestinement introduit un certain nombre de nègres de la côte d'Afrique, à bord du schooner français la *Franchise*. Ces individus ont été, aux termes de l'arrêté royal du 17 septembre 1818, condamnés à une amende de 5000 florins courant de Surinam, à une détention de 5 années et déclarés infâmes. (*)

Le sieur H. Dykman, directeur de la plantation *à-la-bonheur*, où, le 29 janvier dernier, la justice arrêta les deux individus susdits, et trouva les 212 nègres qu'ils avaient importés, a été, condamné à une amende de 3000 fl.

La sentence ne stipule rien à l'égard des nègres saisis: ces hommes, ayant immédiatement après été mis à la disposition du gouverneur, sont employés comme ouvriers volontaires au service de l'état, aux travaux du fort *Nieuw-Amsterdam*.

Dans une séance précédente, le même tribunal a prononcé dans l'affaire, qui a causé tant de rumeur, du subrécargue, du capitaine et de l'équipage du négrier français *La Légère*, arrêté par sir Thomas Cochrane, commandant d'une escadre anglaise, au mois de septembre dernier, dans les eaux du *Poste-Oranje*, et livrés à notre gouvernement. Par jugement du 13 décembre 1823, les individus impliqués dans ce procès avaient été acquittés de l'accusation de faire la traite, mais le tribunal avait décidé que le navire avec les 300 nègres qui se trouvaient à bord serait convoyé vers une des possessions françaises. Le subrécargue, J.-M. Bled, ayant, à ce qu'il paraît, voulu se soustraire au convoi, avait trouvé moyen de faire nuitamment débarquer la plus grande partie des nègres, et de les cacher dans une plantation au *Jonkermenskreek*, où il se rendit lui-même ainsi qu'un nommé J. Pallu; mais ayant été découverts, ces deux individus furent reconduits à Paramaribo; le subrécargue, et ceux qui avaient aidé à transporter les nègres et à les cacher, furent de nouveau mis en jugement comme prévenus ou complices de trafic de nègres. Bled et Pallu ont été déclarés coupables du crime de rébellion, et condamnés au bannissement à perpétuité de la colonie.

Ces différens jugemens dont on ne peut qu'approuver la sévérité prouvent que notre législation relative à la traite des nègres n'a rien d'illusoire, et que les magistrats appelés à poursuivre ou à juger ceux qui n'ont pas honte de s'enrichir par un tel trafic, savent déployer toute la fermeté nécessaire pour faire respecter les lois.

L'administration de la colonie ne se borne pas seulement à réprimer la traite des nègres; elle s'occupe aussi d'une manière non moins efficace à protéger les esclaves contre les mauvais traitements de leurs maîtres. Une sentence a été portée l'année dernière contre le directeur de la plantation *la solitude*, qui, convaincu de mauvais traitemens envers une esclave, a été condamné à la fustigation, à la marque et au bannissement; et ses trois complices à une amende de 3000 florins et au bannissement.

— Talma est sérieusement malade.

— Quelques administrations publiques du royaume, propriétaires d'inscriptions de 5 pour cent consolidés sur le trésor de France, ont demandé si elles devaient en réclamer la conversion en rentes de 3 ou 4 1/2 pour cent en vertu de la loi française du 1^{er} mai dernier; le gouvernement a déclaré qu'il était préférable de ne faire aucune diligence à cet égard, attendu que le défaut de demander cette conversion ne peut entraîner d'autre suite que le remboursement des inscriptions, ce qui donnerait aux administrations propriétaires la faculté d'en placer le montant dans les fonds publics des Pays-Bas. Si ces administrations trouvaient à vendre les inscriptions au-dessus du pair, ce moyen serait peut-être le plus avantageux.

(Journ. de Bruxelles.)

(*) Nous rappelons au lecteur qu'une nouvelle loi, adoptée à la dernière session des états-généraux, porte une aggravation de peine considérable contre ceux qui se livrent au commerce des nègres.

D'après la loi nouvelle, la peine est dix mille florins d'amende, quinze années de travaux forcés, et en outre la confiscation des bâtimens.

HISTOIRE DU TEMPS DES CROISADES, par sir WALTER SCOTT.

LE CONNÉTABLE DE CHESTER.

La scène se passa, vers la fin du XII^{me} siècle, sur les frontières du pays de Galles, à l'époque où Baudouin, archevêque de Cantorbéry, et Gérard, évêque de Saint-David, prêchaient la croisade en Angleterre de château en château, de ville en ville, et appelaient aux armes pour la délivrance du Sépulcre, toute la population de ces contrées belliqueuses. Cet appel était fait pour remuer tous les esprits, et pour assoupir les haines qui existaient entre les Saxons et les Normands d'une part, et les Bretons de l'autre qui ne souffraient qu'impatiemment la présence de ces maîtres étrangers.

L'auteur met en scène dix personnages principaux, sur lesquels roule toute l'action. Le premier qui se présente est un certain Gwenwyn, que son courage indomptable et sa fière opiniâtreté a rendu cher à ce qu'on appelait alors les géans ou les champions du pays de Galles. Plus d'une fois il s'était vengé des irruptions des Anglo-Normands, en faisant des incursions dévastatrices sur leurs propres terres. Son ennemi le plus redoutable, celui dont il avait cent fois juré la perte, était le vieux chef normand sir Raymond Bérenger, qui, en dépit des attaques multipliées de Gwenwyn, s'était maintenu dans le château de Garde-Douloureuse, sur les frontières du pays de Galles, place que la nature et l'art avaient également fortifiée. S'il existait un homme dans toute l'Angleterre que Gwenwyn détestât plus qu'un autre, c'était Bérenger; cependant l'archevêque Baudouin était venu à bout de déterminer le prince Gallois à voir son ancien ennemi comme allié et comme ami pour la cause de la croix. En effet, il avait reçu dans son palais et traité de la manière la plus honorable le vieux chevalier normand qui, pour reconnaître cet accueil hospitalier, avait invité à son tour Gwenwyn à venir passer les fêtes de Noël à Garde-Douloureuse. C'est ici que l'action commence à se nouer et que l'intérêt du poème se développe.

Garde-douloureuse renfermait dans ses murs un ennemi plus à craindre que tous les autres et devant lequel le farouche Gwenwyn allait voir tomber son orgueil et fléchir son superbe courage. C'était Eveline Beranger, fille unique du châtelain normand, héritière de ses domaines et de sa fortune, n'ayant que seize ans, et douée de plus d'attraits qu'aucune autre jeune personne de ces contrées. Bien des lances avaient déjà été rompues en l'honneur de ses charmes, et le vaillant Hugues de Lacy, connétable de Chester, un des plus redoutables guerriers de son tems, et le principal personnage de ce drame, avait mis aux pieds d'Eveline le prix que ses prouesses avaient remporté dans un grand tournoi célébré depuis peu. Voir Eveline, c'était l'aimer. Aussi Gwenwyn, quoique marié, n'avait-il quitté Garde-douloureuse qu'avec la résolution de répudier sa femme, et d'épouser la belle Eveline. L'idée d'essayer un refus ne se présenta pas un instant à son esprit. Il était convaincu que la simple châtelaine, se tiendrait comme très honorée d'une proposition de mariage qui lui serait faite par le souverain de cent montagnes.

Mais Bérenger, indépendamment de ses anciens motifs d'inimitié contre Gwenwyn avait déjà pris d'autres engagements qui ne lui permettaient pas d'accueillir la demande du Breton. Le connétable de Chester était l'époux qu'il destinait à sa chère Eveline. Comment dépendre la fureur du fier Gwenwyn et les projets de vengeance qu'il médite? Il jure la perte de Bérenger et la destruction de Garde-Douloureuse. A sa voix une multitude de guerriers Gallois rassemblés autour de lui se répandent comme des loups furieux dans les campagnes, marquant leur passage par le meurtre et l'incendie. Bérenger qui se doutait des suites de son refus avait appelé à sa défense tous ses vassaux; mais très-peu avaient eu le tems de le joindre, tant l'irruption des barbares avait été soudaine. Bérenger qui en se tenant renfermé dans les murs de son château, aurait pu y braver en paix tous les efforts de ses ennemis, jusqu'à l'arrivée de plus puissans secours, se crut obligé, en prenant chevalier, de marcher à leur rencontre, quelle que fût l'infériorité de ses soldats. Il part, laissant la garde de la forteresse à Wilkin Flammock, honnête flamand qui avait établi des moulins à foulon sur les frontières du pays de Galles, et dont le bon sens, l'impassibilité et le sang froid contrastent sans cesse avec la fougue, l'impétuosité et l'impétuosité de tous ceux qui l'entourent. Il ne cherchait pas le danger, mais dans l'occasion, avec ses membres épais et vigoureux, il était en état de frapper comme les marteaux de ses moulins.

Cependant Eveline, agitée par la crainte et l'espérance, était montée sur les tourelles pour contempler de loin le combat. Elle était accompagnée du père Aldovrand, chapelain de sir Raymond, le plus irascible peut-être de tous les moines de la chrétienté; d'un vieux piqueur presque invalide, dont les services, plus actifs autrefois sur les champs de bataille et à la chasse, se bornaient alors à la surintendance du chenil, et aux soins particuliers qu'il donnait aux chiens favoris du chevalier; avec elle était Rose Flammock, fille de Wilkin, jeune flamande aux yeux bleus, fraîche et vermeille, timide comme une perdrix, et à qui il avait été permis depuis quelque tems de rester près de la noble héritière, dans cette situation douteuse qui tient le milieu entre l'humble condition de demoiselle de compagnie et l'état plus humble encore de domesticité. Walter Scott semble s'être complu à répandre l'intérêt sur cette jeune fille, et il la peint sous des couleurs si favorables qu'Eveline elle-même s'en trouve effacée et ne paraît plus quelquefois qu'un personnage secondaire.

Est-il besoin de dire l'issue du combat où sir Raymond s'est si imprudemment engagé? Sa petite troupe, pressée de toutes parts par les flots de ses ennemis, succombe enfin sous le nombre, malgré des prodiges de valeur, et Bérenger, renversé de son cheval, périt d'un coup de la massue du terrible Gwenwyn.

Ce spectacle remplit le château de douleur et d'effroi; le seul Flammock, conservant son calme ordinaire, donna pour la défense tous les ordres nécessaires, et se disposa à la faire aussi vigoureuse qu'elle pouvait l'être avec des soldats à moitié vaincus par la crainte et à la prolonger du moins jusqu'à l'arrivée du connétable de Chester, qui s'avançait au secours des assiégés avec des forces considérables.

Je passe rapidement sur la description des différens assauts livrés inutilement à la place, sur les ruses qu'emploie le bon Flammock pour se procurer des vivres, sur l'ardeur belliqueuse et les capitulations de conscience du moine Aldovrand, sur la courageuse résignation d'Eveline et le vœu imprudent qu'elle fait de se donner à son libérateur quel qu'il soit, enfin sur l'actif dévouement de la charmante Rose, pour arriver à l'instant où le connétable, à la tête de ses chevaliers normands, vient d'attaquer les assiégés et de venger les mânes de Bérenger par l'entière défaite des Gallois et la mort de leur chef Gwenwyn. Aux cris d'épouvante des vaincus, les assiégés ont répondu par des cris de joie et de triomphe. En ce moment se présente au pont-levis du château un jeune cavalier d'une grâce et d'une dextérité peu communes, monté sur un cheval noir couvert de sang et d'écume; son casque étant suspendu à l'arçon de sa selle, on pouvait voir son visage animé et ses beaux cheveux châtains bouclés. Quoique son armure fût aussi massive qu'elle était simple, il en portait le poids avec tant d'aisance, qu'on l'aurait prise pour une parure plutôt que pour un fardeau. C'était Damien de Lacy, neveu du connétable, que celui-ci avait chargé de remettre à Eveline les dépouilles de Gwenwyn, et de le représenter à la cérémonie des obsèques.

de Bérenger, dont le cadavre avait été retrouvé sur le champ de bataille ; le comte ne pouvait s'acquiescer lui-même de ce devoir parce qu'il avait promis de n'entrer sous aucun toit avant son départ pour la Palestine, où il devait aller combattre pendant trois ans pour la délivrance des lieux saints. Eveline rougit involontairement en faisant deux pas en avant pour recevoir le jeune et bel envoyé, et sa timidité parut contagieuse, car ce fut avec quelque confusion que Damien remplit le cérémonial de baiser la main qu'elle lui présenta en signe de bienveillance.

Il faudrait être tout-à-fait étranger à la lecture des romans pour ne pas deviner que dans cette entrevue Eveline et Damien de Lacy ressentent l'un pour l'autre un penchant mutuel qui devient bientôt un violent amour, grâce au soin qu'ils prennent de se cacher leurs sentiments et aux visites fréquentes que le beau chevalier rendait à la jeune châtelaine par l'ordre de l'imprévoyant comte.

Cependant le jour d'une entrevue est fixé entre Eveline et le vieux de Lacy. Une tente magnifique est dressée à cet effet aux portes du château. C'est là que le comte fait connaître à Eveline que le prix le plus doux qu'elle puisse lui donner de sa victoire, c'est de devenir son épouse ; et qu'il lui rappelle que cette union avait été l'objet des vœux de son malheureux père. Pendant cette entrevue, Eveline faisait involontairement entre l'oncle et le neveu une comparaison qui n'était pas toute à l'avantage du premier. L'un était jeune et frais ; l'autre avait au moins quarante-cinq ans ; encore les fatigues de la guerre l'avaient-elles vieilli de dix ans de plus ; l'un était d'une stature haute et pleine de noblesse ; l'autre était à peine de moyenne taille et ses membres, quoique vigoureux et bien proportionnés, n'avaient ni grâce, ni aisance ; autant les discours du neveu étaient séduisants et pleins de charme, autant ceux de l'oncle étaient brefs, décédés et presque brusques. Aussi le comte aurait vu probablement ses vœux rejetés, si Eveline n'avait été retenue par la promesse imprudente qu'elle avait faite de se donner à son libérateur.

Elle eut donc recours à la réponse ordinaire en pareille circonstance ; elle demanda du temps pour se consulter et prendre l'avis de ses amis. Demain, milord, dit-elle, en finissant, je partirai pour le couvent des Bénédictines de Gloucester dont la respectable sœur de mon père est abbesse. Ce sera d'après ses conseils que je me conduirai dans cette affaire.

Le comte approuva cette résolution, et s'offrit pour escorter l'intéressante orpheline dans ce voyage. Le lendemain Eveline, montée sur son palefroi, ayant pris sa fidèle Rose et son chapelain, partit accompagnée d'une nombreuse et brillante cavalcade. La première nuit de cette marche il lui arriva chez une de ses vieilles parentes, et dans la chambre du *doigt-rouge*, une aventure fort extraordinaire et capable de glacer d'épouvante les cœurs les plus intrépides. Il y a là d'épaisses ténèbres, du sang et un fantôme... Mais c'est dans l'auteur qu'il faut lire cette scène tout-à-fait conforme aux idées superstitieuses du tems.

(La suite à un numéro prochain.)

COMMERCE.

Nous avons annoncé dernièrement (v. le n° 158) la formation en France d'une *société commanditaire* dont le but est de faire avancer l'industrie en combattant les obstacles naturels plutôt que politiques qui la retardent.

Dans la production de la richesse, c'est l'intelligence des individus qui prend l'initiative ; elle aperçoit ce qu'il faut faire, elle invente, elle montre le but, les moyens, les méthodes. Mais il ne suffit pas d'inventer ; l'invention la plus ingénieuse périt stérile, si à l'intelligence qui ordonne ne se joint la force physique qui exécute. Or la force physique est fournie par les capitaux ; sans les capitaux l'intelligence ne peut rien produire, les plus admirables conceptions demeurent un projet, un vœu. De même sans l'intelligence les capitaux sont une puissance morte ; c'est l'intelligence qui les vivifie en leur donnant un emploi. Si les hommes à qui la nature a départi les talents possédaient en même tems les capitaux, les choses seraient d'elles-mêmes dans le meilleur ordre que puisse imaginer la raison ; mais elles sont arrangées de telle sorte, que souvent l'homme à talents est sans richesse, et l'homme à richesse sans talents. C'est le crédit qui remédie à ce désordre, en mettant les moyens de production entre les mains des plus habiles, sans blesser toutefois les droits des propriétaires, auxquels ils donnent une part des produits.

Le crédit est susceptible de perfectionnement. Il arrive que les capitalistes manquent tantôt de confiance, tantôt de lumières ; souvent par timidité ils n'osent pas engager leurs fonds dans une entreprise nouvelle, bien qu'elle promette un brillant succès ; souvent c'est pour ignorer l'emploi le plus utile qu'ils abandonnent leurs capitaux à un emploi moins profitable. Étendre le développement du crédit, voilà le but de la *société commanditaire* ; appliquer au crédit la force d'association, voilà son moyen. La conception est neuve autant qu'elle est grande ; aucun autre pays n'en offre le modèle.

Un journal français en examinant les heureux résultats que promet une telle entreprise, fait sur l'esprit d'association des réflexions bien propres à faire sentir la puissante influence qu'il doit exercer un jour non-seulement sur l'industrie, mais en général sur la condition de l'espèce humaine.

L'esprit d'association est encore jeune en France ; à vrai dire, le besoin en est dans nos esprits plutôt que l'habitude dans nos mœurs. C'est déjà un progrès que d'en sentir le besoin : nous n'en étions pas là il y a dix ans, quand M. Alexandre de Laborde, en signalant la puissance de l'association, parait faire une découverte. On traitait alors de rêverie une des idées les plus utiles à l'humanité. Mais depuis dix ans nous avons grandi, et ce qui semblait une chimère dans notre enfance politique, nous apparaît comme une des conditions indispensables de notre vie nouvelle. Chacun sent qu'au lieu d'être isolé, l'homme dans l'isolement n'a point de force ni pour le travail ni pour la résistance. Nous n'en avons que trop d'exemples sous les yeux. C'est parce qu'elles ne savent pas s'associer pour soutenir leurs opinions ou défendre leurs droits, que nos localités cèdent à la première puissance qui vient les conquérir. Peut-être sommes-nous encore loin du tems où les intérêts politiques seront protégés par des forces collectives ; mais déjà la puissance de l'association s'applique aux intérêts matériels, et seconde les efforts de l'industrie. Là est le germe d'où plus tard sortira la plante toute cultivée. Nous avons des compagnies d'assurance contre l'incendie et la grêle, nous aurons des assemblées d'hommes libres, généreusement confédérés pour la conquête de la liberté électorale ou d'un véritable jury.

C'est surtout sous le point de vue philosophique que le nouveau plan d'association mérite l'éloge. Il appartenait à notre siècle de poursuivre le perfectionnement par une action raisonnée et systématique. Les autres cheminaient en aveugles, et avançaient sans le savoir ; pour nous, nous déterminons notre but, et nous y marchons, après avoir parcouru des yeux la route qui doit nous y conduire. De là notre impatience et notre soif d'avenir ; de là ce mouvement accéléré de civilisation, indépendant des gouvernements, supérieur à leur résistance comme à leur inertie. Quelques esprits systématiques, comme M. de la Mennais et ses disciples, pour lesquels l'industrie n'est qu'une source de luxe et de corruption, crieront à la décadence, et nous prédiront le retour à la barbarie, parce que nous sommes plus éclairés et plus industrieux que nos pères ; ils lanceront anathème contre la *société commanditaire* avec la même fureur qu'ils attaquent tous nos établissements modernes. Ils ne s'aperçoivent pas que les travaux qui ont pour objet le bien-être font une partie de notre destinée, et qu'il y a quelque chose de profondément moral dans cette conquête de la nature par l'homme. Le perfectionnement de l'humanité se divise en plusieurs branches, dont pour ainsi dire chaque époque a la sienne. Notre tems est surtout industriel, comme d'autres ont été éminemment religieux. Il se fait ainsi entre les siècles une sorte de partage ; l'on dirait un certain nombre de rouages dont chacun a sa fonction séparée. Dans cette distribution de l'ouvrage, les tâches se reçoivent et ne se prennent pas. Quel que soit le caractère qui domine, il y a bien, partout où il a progressé. Aussi, sans donner à l'industrie la préférence sur les autres buts qui peuvent occuper l'homme, le vrai philosophe du dix-neuvième siècle admire les machines à vapeur, et regarde la *société commanditaire* comme un bienfait pour l'humanité.

M. le consul des Pays-Bas à Copenhague, vient d'informer M. le ministre des affaires étrangères que le gouvernement danois vient d'arrêter un nouveau tarif de droits de transit basé sur cette règle, qu'en aucun cas ces droits ne pourront excéder 1 p. c. de la valeur de la marchandise ; il y est ordonné entre autres que pour un grand nombre d'articles et surtout ceux d'un grand débit, ces droits devront être modifiés de 2 1/3 à 1 1/3. Quoique le tarif de 1797, en usage jusqu'ici, ne portât également les droits du transit qu'à 1 p. c., cependant les divers changements qu'il a subis en avaient augmenté successivement la hauteur et même en certain cas jusqu'à 6 p. c. Pour éviter ces incon vénients à l'avenir, le nouveau tarif sera soumis à une révision annuelle.

La chambre de commerce et des fabriques d'Amsterdam ayant reçu de l'agent de la république mexicaine une liste d'objets dont l'importation au Mexique est exempte de tous droits, et de ceux prohibés, vient d'en informer le public, en invitant les intéressés d'aller prendre inspection de cette liste au bureau de ladite chambre, établie à l'hôtel de ville d'Amsterdam.

BOURSE D'ANVERS, du 17 août.

EFFETS PUBLICS. — Ils n'ont pas subi de variation, quoiqu'il y ait par continuation beaucoup de vendeurs.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est traité au pair ; il ne s'est rien fait en Londres court, le papier à deux mois s'est placé à 397 1/2 ; le Paris est rare, il a été recherché à la cote d'hier ; le Francfort court et à six semaines n'ont pas éprouvé de demande, le papier à trois mois s'est placé de 35 3/4 à 35 1/2 ; à ce dernier cours il est resté papier ; le Hambourg court et à trois mois manquent, le papier à trois mois a été demandé à 35 3/4.

MARCHANDISES. — Les affaires en café sont restées insignifiantes.

Il s'est vendu diverses parties de sucres : 300 caisses Havane blond, ont été payées fl. 25 7/8 ; 160 caisses de fl. 26 1/4 ; et 101 caisses de fl. 26 1/2, en entrepôt, suivant qualité.

BOURSE D'AMSTERDAM, — Du 16 août.

Dette act. 59 1/4 1/2 3/8. Différée, 1 3/16 1 1/4. Bill. de chance, 25 25 1/4 1/8. Synd. d'amort., 99 3/4 100 1/4 100. Rentes remb. 89 3/4 90 1/4 90. Lots 69 70. Act. soc. comm. 102 1/4 1/2 3/8.

Marché d'Amsterdam, du 13 août.

GRAINS. — Quelques affaires ont eu lieu hier à une légère baisse ; les qualités de Pologne sont peu à vendre. Il y a eu quelque demande pour le beau rouge ; le blanc de la Frise, du poids de 122 à 127 l., s'est vendu de fl. 140 à 152. Le seigle brun, dont nous avons quelques parties sur navire, a également un peu fléchi ; les autres sortes sont délaissées : celui de Prusse sur grenier, de 118 l., se tient à fl. 108, et l'on en offre fl. 104. L'orge nouvelle est plus abondante et faible. Les avoines sont calmes, celle à fourrage est restée sans affaires ; on a offert fl. 72 pour la grosse de 90 l., mais on la tient à fl. 74. Quoiqu'il se traite peu d'affaires en blé sarrasin, les prix ne varient pas.

HUILE DE NAVETTE. — Voici le cours : livrable de suite, fl. 32 3/4, 32 1/2 et 32 ; pour mai 1826, fl. 37, 36 3/4 et 36 1/2 ; pour septembre, fl. 32 1/2, 32 et 31 3/4 ; pour octobre, fl. 33 1/4, 33 et 32 3/4 ; pour novembre, fl. 34, 33 3/4 et 33 1/2 ; pour décembre, fl. 34 1/4, 34 et 33 1/2.

CHARADE.

A l'homme mon premier est toujours nécessaire ;
Celui-ci l'a trop court et celui-là trop long ;
Du vainqueur d'Ansterlitz la gloire militaire
Avait fait oublier mon antique second ;
Mais d'un nouvel éclat il respandit en France.
Si tu veux que mon tout soit bon,
Du cuisinier royal consulte l'ordonnance.

Le mot du dernier logogriphe est *four* où l'on trouve *four*.

TEMPÉRATURE DU 18 AOUT.

A 6 h. du mat., 14 1/2 au-dessus 0 ; à 3 h. ap.-midi, 16 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Des 16 et 17 août.

Naissances : 15 garçons, 10 filles.

Décès : 8 garçons, 12 filles, 3 hommes, 7 femmes ; savoir :

Guilleaume-Joseph Hoka, âgé de 67 ans, propriétaire, rue Chaussée des Prés, époux de Marie-Joseph Kinet.

Denis Henne, âgé de 60 ans, journalier, à la Boverie, époux de Marguerite Seret.

Jean-François Bolsée, âgé de 71 ans, marchand de vin, faub. Vivegnis, époux de Jeanne Darimont.

Ida Hodeige, âgée de 80 ans, blanchisseuse, rue Mississipi, épouse de Philippe Hannay.

Marie-Catherine Hodeige, âgée de 64 ans, blanchisseuse, rue Mississipi, veuve de Jean-Balthazar Hamal.

Anne-Marie-Agnès Louvrex, âgée de 52 ans, sans prof., rue Béguinage St.-Christophe.

Marie-Agnès-Josephe Joassart, âgée de 40 ans, m^{de}, rue des Ecoles, épouse de Jean-François Fick.

Anne-Jeanne Delarge, âgée de 35 ans, journ., faub. Ste. Marguerite, épouse de Jean Dechesne.

Marie-Catherine Riga, âgée de 22 ans, sans profession, rue des Bons-Enfants.

Marie-Barbe-Josephine Fetu, âgée de 19 ans, sans prof., Grande-Bèche, veuve de Henri-Joseph Vallée.

Mariages 8 ; savoir :

Jean-Mathias Riga, ouv. ménusier, rue du Mery, et Marie-Joseph Hamal, brodeuse, même rue.

Gerard-Joseph Maréchal, tailleur de pierres, rue de la Magdelaine, et Marie-Thérèse Poncin, domestique, rue devant St. Thomas.

Pierre-Joseph Delbrouck, tailleur, rue derrière le Palais, et Marie-Agnès Borlez, sans prof., au même domicile.

Pierre-Joseph Delbrouck, ouv. tailleur, rue derrière le Palais, et Marie-Catherine Grégoire, fripière, rue des Mineurs.

Pierre-Jacques Thiriard, portefaix, rue St. Severin, et Marie-Catherine Thiriard, sans prof., rue sur la Batte.

Jean-Martin Guillaume, commis au greffe de la cour supérieure, rue du Vertbois, et Marie-Anne-Emélie Aubée, sans profession, rue derrière le Palais.

François-Joseph Renard, armurier, domicilié à Housse, prov. de Liège, et Lucie Rousseau, sans prof., rue St. Thomas.

Louis Gaillard, marchand luthier, rue Pont-d'Île, veuf de Marie-Jeanne Jaquot, et Jeanne-Josephine-Eugénie Hubert, sans prof., faub. d'Amersœur.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le BAL qui devait avoir lieu le 14 chez SMETS-DEGUELDRE, faubourg St. Laurent, est postposé au dimanche 21 de ce mois.

MISSA TERZA, per soprano, tenore et basso, con organo obbligato et violoncello ad libitum. Par N. BODSON, prix 9 frs.

A Liège, chez D. DUCRET, m^d. de musique, pianos, etc., rue Sous-la-Tour, n^o 302, et chez L. DECORTIS, m^d. d'instruments, etc., rue Gérardrie, n^o 612.

NB. On trouve aux mêmes adresses la 1^{re} et 2^e messe du même auteur.

Esturgeon très frais, au Moriane, rue du Stockis.

A l'ancienne maison François J. J. Simonis, sise rue du Station, n^o 207, belle et grande cave à louer, propre à y mettre 40 pièces de vin en bouteilles, et 50 à 60 en cercle. S'adresser au bureau de cette feuille.

(497) **VENTE DE SON.**

Lundi 22 août 1822, à trois heures après-midi, la commission des hospices exposera en vente, à l'hospice Saint Abraham, rue Féronstrée, à Liège, une partie de SON provenant de la boulangerie générale desdits hospices.

A louer pour mars prochain un bien occupé par le Sr. Guillaume Corbesier, situé à Fragnée, n. 904, où il y a une fontaine qui ne tarit jamais. S'adresser n^o 447, rue Neuve.

On cherche un apprentif en pharmacie. S'adresser au bureau de cette feuille.

A vendre un forté-piano à 5 octaves. S'adresser au n^o 372, rue Hors-Château.

() A vendre par adjudication, en l'étude de M^e BERTRAND, notaire à Liège, place St. Pierre, n^o 871, le 9 septembre 1825, 3 heures de l'après-midi.

1^o. Une maison, propre au commerce, sise à Liège, rue Neuvise, n^o 947, occupée par les D^lles Minette, moyennant un loyer de 830 f.

2^o. Une maison, située en cette ville, rue Souverain-Pont, n^o 582, avec cour, citerne et magasins, d'un revenu de 770 f.

3^o. Deux maisons, sises entre le pont et le quai d'Avroy, cotées 564 et 565, rapportant 331 f.

4^o. Et une maison, située à Liège, rue St.-Jean, n^o 771.

Mise à prix.	1 ^{er} lot	7087 florins	50 cents	15,500 francs.
	2 ^e id	6615 id.	"	14,000 "
	3 ^e id	2740 id.	50 "	5,800 "
	4 ^e id	3874 id.	50 "	8,200 "

S'adresser à M. CHOKIER, rue Basse-Sauvenière, n^o 823, et à M^e BERTRAND, notaire, pour connaître les conditions de la vente.

(500) Cheval de race anglaise à vendre à l'hôtel de l'Aigle noir.

132^e LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

Suite du tirage de la 6^e Classe. — CINQUIÈME SEMAINE.

49 ^e liste.	Prix de 1,000 florins,	n ^o 6,656,	20,576.				
50 ^e "	" " 1,000 "	" 28,857,	12,810.				
51 ^e "	" " 1,000 "	" 24,140,	3,087.				
53 ^e "	" " 1,000 "	" 5,497,	19,061.				
54 ^e "	" " 1,000 "	" 30,283.					
55 ^e "	" " 1,000 "	" 568.					
56 ^e "	" " 1,000 "	" 10,048.					
57 ^e "	" " 1,000 "	" 31,459.					
58 ^e "	" " 1,000 "	" 14,404.					
59 ^e "	" " 1,000 "	" 8,963.					
60 ^e "	Prime de 7,500 "	" 16,224.					
" "	Prix de 1,000 "	" 10,275,	31,493.				
Plus,	les n ^{os} 6,247,	14,484,	30,240,	30,275,	31,609,	33,073	et 33,074.
Prix fixé	pour la 6 ^e semaine :	fl. 140.					

Le collecteur, D. MATHIAS.

Le samedi 20 août présent mois, deux heures de relevée, il sera procédé en la maison 354, rue Jonfosse, derrière Saint Laurent, à Liège, par le ministère du notaire PAQUE, à la vente des meubles et effets dépendans de la succession de M^{lle} Jesephine de Bailly.

La veuve de FAYN, demeurant sur la Fontaine, n^o 112, à Liège, informe le public qu'elle continue sous la raison de V^e de FAYN-LEDEUR sa fabrique de boutons et ornemens millitaires dans le même genre que du vivant de son mari; elle n'épargnera ni soin ni exactitude pour mériter la confiance dont on voudra bien l'honorer.

() **VENTE DE BELLES PROPRIÉTÉS,**

situées à Namur et communes voisines, royaume des Pays-Bas.

L'ADJUDICATION aura lieu à Namur, le 11 Septembre 1825.

1^o. Un grand et bel Hôtel situé à Namur, rue du Lombard, précédemment occupé par M. le comte Louis de la Roche, bourgmestre de la dite ville, avec fonderies de cuivre y appartenant, cours, jardins réguliers et anglais, belvédère, volière à l'italienne, magasins, remises, écuries, et grandes dépendances, plus un très-grand jardin de rapport, séparé, mais auquel on communique par un souterrain.

Les glaces ornent l'hôtel, font partie de la vente.

Le tout de la consistance de près de trois hectares ou trois bonniers, mesure locale.

2^o. Des Usines, consistant en lamineries, fonderies, batteries, tréfileries, avec les cours d'eau, roues, machines et ustensiles servant à leur exploitation, maisons de maître et d'ouvriers, jardins, bois, étangs et prairies, situés sur le ruisseau de Brunot à deux lieues de Namur, commune de Brunot et autres circonvoisines, comprenant une étendue de 7 hectares 91 ares 11 centiares, ou 10 bonniers, 182 verges mesure locale.

Ces propriétés, dépendant de l'actif de la faillite de M. Raymond Aimé de Montaignac, ancien négociant, demeurant actuellement à Rugles, département de l'Eure, et lui provenant d'acquisition qu'il en a faite sur M. le comte de la Roche et la feue dame son épouse, seront divisées en huit lots dont plusieurs pourront être réunis; la vente s'en fera aux enchères et à l'extinction des feux, le 11 septembre 1825, les 3 heures de relevée, pardevant M. le Juge de Paix du canton du nord de Namur, et par le ministère de M^e DENIS, notaire en la dite ville;

A la requête des syndics provisoires de la dite faillite, en présence, et du consentement exprès dudit de Montaignac et en vertu d'un jugement du tribunal de commerce du département de la Seine, en date du 24 novembre 1824;

Dans les formes prescrites par la loi du royaume des Pays-Bas, du 12 juin 1816;

Et sous les charges, clauses et conditions insérées au procès verbal d'adjudication.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges et conditions, ainsi que des plans et titres de propriété:

A Namur, chez M. DE BEHR, avocat, rue de Bavière, n. 900.

Chez M^e DENIS, notaire en la dite ville;

Et chez M^e BAILLOT, avoué, rue Hors-Château n^o 218, à Liège, pour connaître en détail, les dites propriétés.

() **BOIS A VENDRE.**

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 6 février 1824, enregistré le 23 du même mois, les héritiers de M. Pierre-Jean Collardin, vivant domicilié à Liège, pour faciliter leur partage, feront vendre aux enchères, le 12 septembre prochain, à neuf heures du matin, en présence de M. le juge de paix assisté de son greffier, par le ministère et au domicile de M^e Aubert, demeurant à Ciney, notaire à ce commis par jugement du même tribunal, en date du 25 mai 1825, dûment enregistré, la moitié des bois suivants.

Premier lot. — La moitié indivise d'un bois nommé Piquenne, contenant six bonniers 27 perches, ou six bonniers 314 verges, mesure locale, situé sur le territoire de la commune de Hamois, arrondissement de Dinant, province de Namur, tenant du nord à la grande route, du levant à M. de Berlaimont, du midi et du couchant à Lejeune, ou ses représentants.

Deuxième lot. — La moitié indivise d'un bois nommé le grand Thry, contenant treize bonniers 96 perches, ou quinze bonniers 60 verges, située même commune de Hamois, tenant du nord et du levant à M. de Berlaimont, des autres côtés aux chemins.

Troisième lot. — La moitié indivise d'un bois nommé le grand bois de Buresse, contenant vingt-un bonniers deux perches, ou vingt-deux bonniers 336 verges, situé même commune de Hamois, tenant du nord à Gollart et autres, du levant à M. de Berlaimont, du midi à la grande route de Liège, du couchant à M. Lejeune, ou ses représentants.

Les trois lots, après avoir été exposés en vente séparément, seront réunis pour être exposés en masse et l'adjudication la plus avantageuse sera seule confirmée.

La première offre que l'on fera lors de la mise en vente de chacun des trois lots, formera la mise à prix du lot pour lequel cette offre aura lieu.

La réunion des trois lots sera exposée en vente sur une mise à prix égale au montant total des adjudications partielles, sans que, dans aucun cas, cette mise à prix puisse être moindre de 1890 florins des Pays-Bas, conformément à un jugement du tribunal civil de Liège, du 16 juillet 1824, enregistré le 5 août suivant.

S'adresser pour voir les conditions de la vente, chez M^e AUBERT, notaire à Ciney, chez M^{lles} KEPPENE, SERVAIS, BOCCINET et VERNINCK, avoués à Liège, et pour voir les bois au garde Sauglier, à Hamois.